

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VALANT MANDATEMENTS POUR LA MISE A JOUR DU RÉFÉRENTIEL À GRANDE ÉCHELLE SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Entre, d'une part,

Le Département et les Établissements Publics Territoriaux suivants, désignés sous le terme de mandataires :

- **Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du _____, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX
- **L'Établissement Public Territorial Plaine Commune**, représenté par son Président Patrick Braouezec, agissant au nom et pour le compte de l'Établissement Public Territorial, en vertu de la délibération du conseil de Territoire du _____, élisant domicile à l'Hôtel du Territoire, 21 avenue Jules-Rimet 93218 SAINT-DENIS Cedex
- **L'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol**, représenté par son Président Bruno Beschizza, agissant au nom et pour le compte de l'Établissement Public Territorial, en vertu de la délibération du conseil de Territoire du 2017, élisant domicile à l'Hôtel du Territoire, BP 10 018 93601 AULNAY-SOUS-BOIS
- **L'Établissement Public Territorial Est Ensemble**, représenté par son Président Gérard Cosme, agissant au nom et pour le compte de l'Établissement Public Territorial, en vertu de la délibération du conseil de Territoire du 21 novembre 2017, élisant domicile à l'Hôtel du Territoire, 100 avenue Gaston Roussel 93232 ROMAINVILLE Cedex
- **L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand-Est**, représenté par son Président Michel Teulet, agissant au nom et pour le compte de l'Établissement Public Territorial, en vertu de la délibération du Bureau de Territoire du _____, élisant domicile à l'Hôtel de Ville de Noisy-le-Grand, Place de la Libération, 93160 NOISY-LE-GRAND

Et d'autre part,

L'Institut national de l'information géographique et forestière, établissement public de l'État à caractère administratif,

dont le siège est au 73 avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé cedex,

représenté par M. Daniel Bursaux, directeur général,

ci-après dénommé **IGN**,

et dénommés individuellement « **partie** » et ensemble les « **parties** »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Commission européenne, dans sa décision n°2012/21/UE du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État, sous forme de compensations de service public, octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, a précisé les conditions dans lesquelles un mandat de service public pouvait être confié à un opérateur économique.

Il est ainsi possible de confier à un opérateur économique, par le biais d'un mandat, la réalisation d'un service d'intérêt économique général, avec pour contrepartie une compensation financière couvrant les charges afférentes aux obligations de services publics supportées.

Le Département et les Établissements Publics Territoriaux ont des compétences obligatoires en matière d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, d'urbanisme, de déplacements et de transports.

Plus précisément, les compétences du Département et des Établissements Publics Territoriaux, se traduisent par :

- l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification, des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des Schémas régionaux d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- l'analyse de la consommation et la protection d'espaces naturels, agricoles, forestiers qui s'inscrit dans le respect des lois Grenelle ;
- l'optimisation de la gestion des réseaux et des relations avec les exploitants dans le cadre des déclarations de projet de travaux et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DT-DICT) ;
- la mise en œuvre de transports et de mobilités durables : plan de déplacements urbains (PDU), transports en commun, scolaires et interurbains, aménagement et gestion des infrastructures de communication ;
- la prise en compte des risques: études et interventions, plans de prévention, information et communication... ;
- l'aménagement numérique du territoire : SCORAN ;
- l'information et la communication aux publics dans le cadre des concertations obligatoires.

Par ailleurs, l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) aux termes du décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011, a pour mission de décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national et l'occupation de son sol, ainsi que d'élaborer et de mettre à jour l'inventaire permanent des ressources forestières nationales. Il contribue ainsi à l'aménagement du territoire, au développement durable, et à la protection de l'environnement, à la défense et à la sécurité nationale, à la prévention des risques, au développement de l'information géographique et à la politique forestière en France et au niveau international.

Établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés respectivement du développement durable et des forêts, l'IGN est chargé au titre de sa mission d'intérêt général de constituer et de mettre à jour, sur l'ensemble du territoire national, un référentiel à grande échelle (RGE®). Ce référentiel, système intégré d'information géographique de précision métrique, donne une image complète, continue, actualisée et lisible du territoire national dans ses aspects physiques et fonciers. Le RGE® est ainsi constitué de quatre composantes correspondant aux éléments orthophotographiques, topographiques, parcellaires et adresses.

Convention IGN - Département de Seine-Saint-Denis - Établissements Publics Territoriaux– IGN n° 4000
Le référentiel ortho photographique constitue pour le Département et les Établissements Publics Territoriaux de Seine-Saint-Denis un élément indispensable pour la mise en œuvre de leurs politiques publiques.

La réalisation du référentiel à grande échelle sur le territoire des collectivités, parties à la présente convention, est donc un service d'intérêt économique général qui entre dans le champ d'application de la décision de la commission européenne du 20 décembre 2011.

Considérant qu'il est donc nécessaire de disposer d'une information géographique fiable et précise, le Département et les Établissements Publics Territoriaux de Seine-Saint-Denis mandatent expressément l'IGN afin de réaliser les missions décrites ci-dessous :

- réalisation d'une orthophotographie aérienne ;
- description du relief.

Dans ce cadre, le Département et les Établissements Publics Territoriaux de Seine-Saint-Denis contribuent financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

A ce titre, les différents partenaires cités ci-dessus et l'IGN ont décidé de conclure la présente convention.

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Aux termes de la présente convention, l'IGN s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions, ci-après désigné « le programme », ayant pour finalité de :

- réaliser des prises de vues aériennes de résolution 6 cm en période hivernale ;
- réaliser une base de données de points altimétriques à partir de technologie LiDAR (light detection and ranging), avec pour objectif l'amélioration de l'altimétrie du RGE® ;
- calculer une orthophotographie de la même résolution que la prise de vues ;

Dans ce cadre, les mandataires contribuent financièrement à ce service d'intérêt économique général (SIEG).

La convention définit :

- les modalités de réalisation du programme par l'IGN ;
- les modalités selon lesquelles les collectivités locales apportent leur compensation et leur soutien au programme;
- les droits de propriété attachés à l'exploitation et à la diffusion des données.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE RÉALISATION DU PROGRAMME

2.1. Emprise territoriale

Convention IGN - Département de Seine-Saint-Denis - Établissements Publics Territoriaux– IGN n° 4000
Le programme porte sur le territoire du département de Seine-Saint-Denis, ainsi que sur une zone autour du département. L'emprise globale est figurée en annexe 1.

2.2. Résultats du programme

Les résultats du programme sont :

- une prise de vues aériennes de résolution moyenne 6 cm en période hivernale;
- une orthophotographie de résolution 6 cm réalisée à partir de la prise de vues aériennes;
- un modèle numérique de terrain (MNT) au pas de 1m, contribution à l'amélioration du RGE Alti®, dérivé à partir du levé LiDAR associé à la prise de vues;
- la mise à disposition, sur demande des mandataires, des images ainsi que leurs orientations pour une exploitation photogrammétrique par leurs soins.

2.3. Décomposition des actions réalisées par l'IGN

La production peut être décomposée en actions de la façon suivante :

- Action 1 : Réalisation d'une prise de vues aériennes départementale de résolutions 6 cm, sur l'emprise décrite en annexe 1, avec un recouvrement (65 % longitudinal / 65 % latéral) en période hivernale pour s'affranchir des masques liés à la végétation ;
- Action 2 : Réalisation couplée à la prise de vues d'une acquisition LiDAR aéroportée, sur l'emprise décrite en annexe 1, avec une densité moyenne de 5 à 20 points au m² ;
- Action 3 : Calcul d'une ortho-photographie, de résolution 6 cm, avec un dévers maximum théorique de 15 % (± 6 %) ;
- Action 4 : Calcul d'un modèle numérique de terrain au pas de 1m, contribution à l'amélioration du RGE Alti® ;

2.4. Calendrier prévisionnel de réalisation

Le programme sera réalisé au plus tard le 30 septembre 2018, sous-réserve que les conditions météorologiques et les autorisations de vols permettent la réalisation des acquisitions.

Le planning prévisionnel des livraisons et contrôles sera le suivant :

- Fourniture du plan de vol avant le 30 novembre 2017
- Livraison de l'orthophotographie définitive 6 cm dans le système de projection Lambert 93 selon les textes en vigueur, avant le 30 septembre 2018
- Livraison du MNT définitif dans le système de projection Lambert 93 selon les textes en vigueur, avant le 30 septembre 2018

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ ET MODALITÉ DE DIFFUSION DES DONNÉES

Les résultats du projet appartiendront à l'IGN et aux différents mandataires.

Ces derniers s'engagent à mettre à disposition de tout utilisateur qui en fera la demande aux conditions de la licence ouverte Etalab (en annexe 2).

Cette licence autorise la réutilisation gratuite des données, y compris à des fins commerciales.

ARTICLE 4 : COMPENSATION FINANCIÈRE DES MANDATAIRES

4.1. Coût total de l'opération

Le coût total estimé du programme est évalué à **167 934,00 €**, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 3.

Le budget prévisionnel du programme indique le détail des coûts éligibles à la compensation financière de l'administration et l'ensemble des produits affectés.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts complets occasionnés par la mise en œuvre du programme.

4.2. Compensation financière

Les mandataires apportent une compensation financière de **107 222,00 €** à l'IGN sous réserve du respect par l'IGN des obligations mentionnées aux articles 1,2 et 8.

4.2.1 Répartition des compensations entre mandataires :

Collectivités	Montant de la compensation en euros
Le Département de Seine Saint-Denis	53 611,00
L'Établissement Public Territorial Plaine Commune	9 751,00
L'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol	21 189,00
L'Établissement Public Territorial Est Ensemble	7 963,00
L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand-Est	14 708,00
Total	107 222,00

4.2.2 Compensation

La part des dépenses prise en compte au titre de la compensation versée à l'IGN pour les missions réalisées est détaillée dans le budget global du programme (voir annexe 3).

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de l'IGN, les collectivités s'engagent à lui verser la compensation financière définie ci-dessus correspondant à l'indemnisation des sujétions imposées, établie sur la base du budget prévisionnel du programme (annexe 3).

La compensation financière des obligations de service public ne peut pas excéder un montant correspondant à l'incidence financière nette, équivalant à la somme des incidences, positives ou négatives, dues au respect des obligations de service public sur les charges et les recettes.

Les incidences sont évaluées en comparant la situation où l'obligation de service public est remplie avec la situation qui aurait existé si l'obligation n'avait pas été remplie.

Pour ce, l'IGN présente, dans l'annexe 3, un budget prévisionnel faisant clairement apparaître les coûts de mise en œuvre des obligations de service public. Il présente les principaux postes et les dépenses prévues en investissement et en fonctionnement.

L'IGN ne perçoit aucun bénéfice de la mise en œuvre des obligations de service public qui lui sont confiées.

L'IGN établira des comptes d'exploitation séparés entre les activités relevant du service public et celles relevant du seul secteur concurrentiel qui ne bénéficieront d'aucune compensation financière.

L'IGN devra tenir une comptabilité analytique, par obligation de service public, exécutée au titre de la présente convention permettant notamment :

- de distinguer les éventuelles activités exercées en complément de celles qui font l'objet du présent contrat ;
- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités et le fonctionnement de l'IGN hors actions ;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

L'IGN doit préciser les modalités d'affectation des produits et des charges (affectation directe, répartition, clefs de répartition) et expliciter les conditions du passage entre la comptabilité générale et la comptabilité analytique.

La comptabilité générale et la comptabilité analytique sont transmises annuellement aux mandataires, dans le cadre du compte financier annuel.

Les parties déclarent que les compensations telles que prévues au titre de la présente convention sont et seront proportionnelles aux obligations de service public mises à la charge de l'IGN.

4.2.3 Surcompensation

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service public mises à la charge de l'IGN au titre du présent contrat.

En cas de surcompensation en fin de programme, l'IGN devra rembourser les sommes versées en plus aux mandataires, au prorata des contributions respectives.

Chaque collectivité procédera au contrôle des coûts supportés par l'IGN pour la réalisation de ses obligations de service public.

Dans l'hypothèse d'une surcompensation chaque collectivité demandera le remboursement de la somme indûment versée qui lui revient.

4.3. Financement de l'IGN

L'IGN finance le solde de 60 712 € au titre de sa subvention pour charges de service public.

4.4. Modalités de versement de la compensation financière

Les différentes compensations financières seront créditées au compte de l'IGN selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements des mandataires seront effectués par virement au compte courant ouvert au nom de l'agent comptable de l'IGN :

	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IGN	10071	75000	00001005161	20

Échéancier des versements

L'échéancier des versements est le suivant :

Collectivités	Modalités de versement	Montant des versements en euros
Le Département de Seine Saint-Denis	70% pour la fourniture du plan de vol	37 527,70
	30% à la date d'achèvement du programme mentionné à l'article 2,2, après vérification de la mise en œuvre du suivi-évaluation prévue à l'article 5	16 083,30
L'Établissement Public Territorial Plaine Commune	70% pour la fourniture du plan de vol	6 825,70
	30% à la date d'achèvement du programme mentionné à l'article 2,2, après vérification de la mise en œuvre du suivi-évaluation prévue à l'article 5	2 925,30
Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol	X% pour la fourniture du plan de vol	
	X% à la date d'achèvement du programme mentionné à l'article 2,2, après vérification de la mise en œuvre du suivi-évaluation prévue à l'article 5	
L'Établissement Public Territorial Est Ensemble	100% à la date d'achèvement du programme mentionné à l'article 2,2, après vérification de la mise en œuvre du suivi-évaluation prévue à l'article 5	7 963,00
L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand-Est	100% à la date d'achèvement du programme mentionné à l'article 2,2, après vérification de la mise en œuvre du suivi-évaluation prévue à l'article 5	14 708,00

ARTICLE 5 : SUIVI – ÉVALUATION – CONTRÔLE

5.1 Suivi et contrôle des mandataires

L'IGN s'engage à fournir, sur demande des collectivités locales, les rapports d'exécution provisoires du programme et du suivi des dépenses.

5.1.1 Contrôle technique

Un comité de suivi composé des représentants de l'IGN et des mandataires sera constitué pour la bonne réalisation du programme.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la durée du mandat. Les mandataires contrôlent, à l'issue du projet, les données résultant de la mission SIEG sur la base des résultats du programme décrits à l'article 2.2.

5.1.2 Contrôle financier

Les mandataires contrôlent, à l'issue de la convention, que leur contribution financière n'exède pas la part initialement prévue du coût de la réalisation du programme. Dans le cas contraire, ils peuvent exiger le remboursement de la quote-part équivalente à leur contribution financière respective.

5.2 Evaluation

Les collectivités locales procèdent, conjointement avec l'IGN, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel elles ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Un compte rendu quantitatif et qualitatif de ces actions sera réalisé par l'IGN (voir annexe 4).

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif de l'exécution du mandat par l'IGN, les mandataires peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent mandat, diminuer ou suspendre le montant de la compensation, après examen des justificatifs présentés par l'IGN et avoir préalablement entendu ses représentants. Les mandataires en informent l'IGN par lettre recommandée avec accusé de réception. L'IGN disposera d'un délai de 1 mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour procéder au remboursement des sommes.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU MANDAT

7.1. Date d'effet

Le présent mandat prend effet à sa date de notification par le Département à l'IGN et à chaque Établissement Public Territorial après signature de tous les contractants.

7.2. Durée

Le présent mandat est conclu pour une durée de 2 ans.

7.3. Résiliation anticipée

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent mandat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 8 : AVENANTS

En cas d'évolution notable des termes du mandat ou de bouleversement de son économie, les parties peuvent, d'un commun accord, consentir à une révision du présent mandat, sous la forme d'un avenant dont le contenu sera validé par l'ensemble des parties signataires.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS

Les parties au mandat conviennent de tenter de régler tout différend à l'amiable, préalablement à toute saisine des tribunaux compétents. À cette fin, la partie la plus diligente adressera à l'autre un mémoire précis de réclamation exposant les raisons du litige, son ampleur et ses conséquences.

L'autre partie disposera d'un délai de 2 mois pour adresser sa réponse.

Les parties conviennent alors de se rencontrer dans un délai de 3 mois. En cas d'échec de négociation, à l'issue de ce processus, les parties retrouveront toute latitude d'actions.

Convention IGN - Département de Seine-Saint-Denis - Établissements Publics Territoriaux– IGN n° 4000
Tout différend entre les parties au mandat qui n'aurait pu être réglé de bonne foi à l'amiable
pourra être porté devant le tribunal administratif dont dépend l'éventuel requérant.

Fait à _____ en 6 exemplaires,

Date :

Signataire	Signature
<p data-bbox="188 483 836 568">Pour le Département de la Seine Saint-Denis, le président du Conseil départemental,</p> <p data-bbox="320 786 624 819">Stéphane TROUSSEL</p>	

Signataire	Signature
L'Établissement Public Territorial Plaine Com-mune	

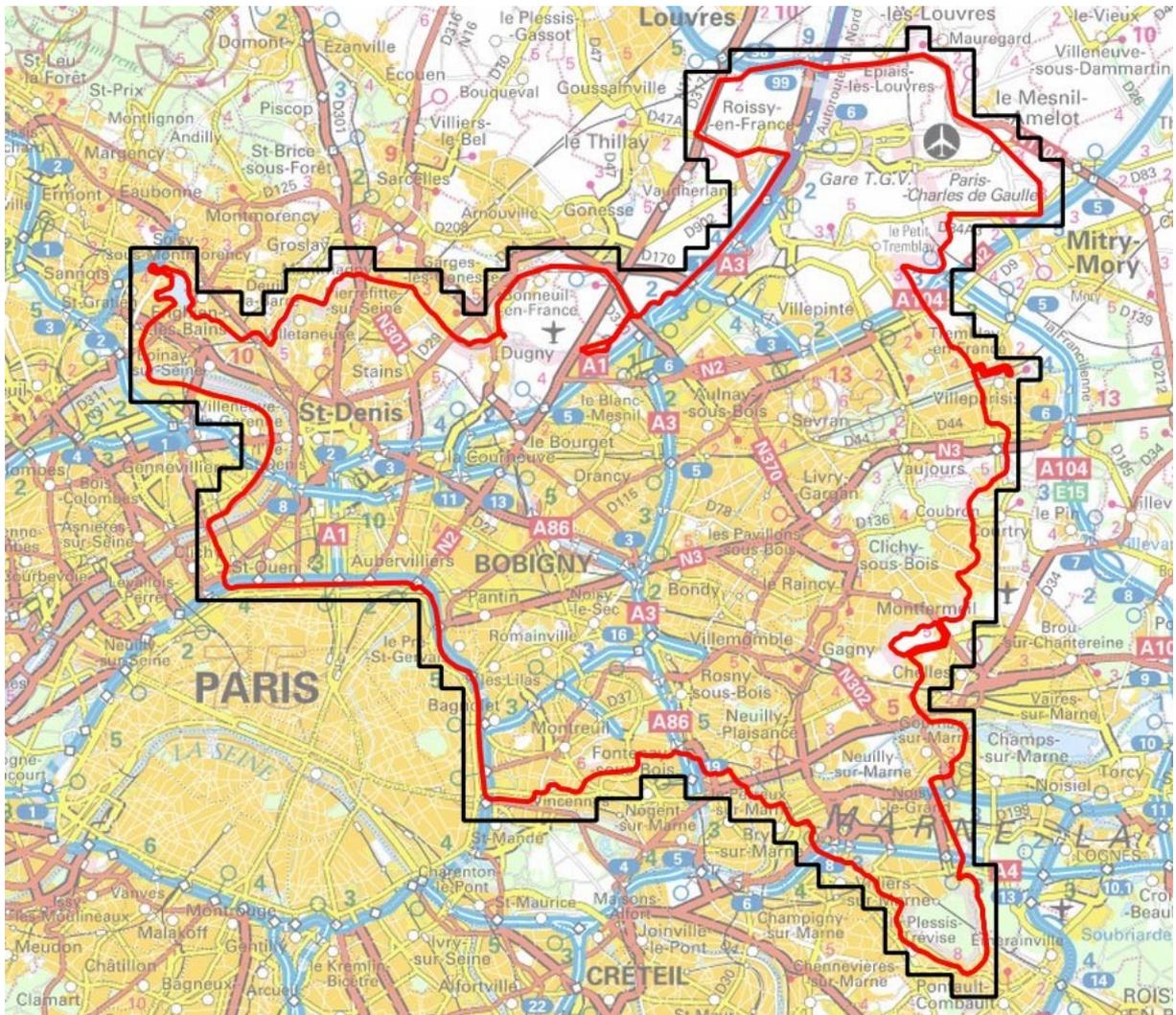
Signataire	Signature
L'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol	

Signataire	Signature
L'Établissement Public Territorial Est Ensemble	

Signataire	Signature
L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand-Est	

Signataire	Signature
L'Institut national de l'information géographique et forestière	

EMPRISE TERRITORIALE DU PROJET



Limite d'emprise en rouge —

Limite de la zone de couverture d'électrophotographie en noir —

ANNEXE 2 : Licence ouverte ETALAB

Texte de la licence ouverte V2.0 datant d'avril 2017 disponible sur : <https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence>

LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE

Version 2.0

« RÉUTILISATION » DE L' « INFORMATION » SOUS CETTE LICENCE

Le « Concédant » concède au « Réutilisateur » un droit non exclusif et gratuit de libre « Réutilisation » de l'« Information » objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

Le « Réutilisateur » est libre de réutiliser l'« Information » :

- de la reproduire, la copier,
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des « Informations dérivées », des produits ou des services,
- de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
- de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous réserve de :

- mentionner la paternité de l' « Information » : sa source (au moins le nom du « Concédant ») et la date de dernière mise à jour de l' « Information » réutilisée.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en renvoyant, par un lien hypertexte, vers la source de l'« Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Par exemple : « *Ministère de xxx -Données originales téléchargées sur <http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/xxx/>, mise à jour du 14 février 2017* ».

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la « Réutilisation » de l' « Information », et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Concédant », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa « Réutilisation ».

« DONNEES A CARACTÈRE PERSONNEL »

L'« Information » mise à disposition peut contenir des « Données à caractère personnel » pouvant faire l'objet d'une « Réutilisation ». Si tel est le cas, le « Concédant » informe le « Réutilisateur » de leur présence. L'« Information » peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel.

« DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE »

Il est garanti au « Réutilisateur » que les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par des tiers ou par le « Concédant » sur l' « Information » ne font pas obstacle aux droits accordés par la présente licence.

Lorsque le « Concédant » détient des « Droits de propriété intellectuelle » cessibles sur l'« Information », il les cède au « Réutilisateur » de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », et le « Réutilisateur » peut faire tout usage de l'« Information » conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

RESPONSABILITÉ

L'« Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Concédant », sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l'« Information », comme la fourniture continue de l'« Information » n'est pas garantie par le « Concédant ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la « Réutilisation ».

Le « Réutilisateur » est seul responsable de la « Réutilisation » de l'« Information ». La « Réutilisation » ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'« Information », sa source et sa date de mise à jour.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.

COMPATIBILITÉ DE LA PRÉSENTE LICENCE

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences « Open Gouvernement Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution » (CC-BY) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

DÉFINITIONS

Sont considérés, au sens de la présente licence comme :

Le « Concédant » : toute personne concédant un droit de « Réutilisation » sur l'« Information » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence

L'« Information » :

- toute information publique figurant dans des documents communiqués ou publiés par une administration mentionnée au premier alinéa de l'article L.300-2 du CRPA;

- toute information mise à disposition par toute personne selon les termes et conditions de la présente licence.

La « Réutilisation » : l'utilisation de l'« Information » à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été produite ou reçue.

Le « Réutilisateur » : toute personne qui réutilise les « Informations » conformément aux conditions de la présente licence.

Des « Données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement. Leur « Réutilisation » est subordonnée au respect du cadre juridique en vigueur.

Une « Information dérivée » : toute nouvelle donnée ou information créées directement à partir de l'« Information » ou à partir d'une combinaison de l'« Information » et d'autres données ou informations non soumises à cette licence.

Les « Droits de propriété intellectuelle » : tous droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (notamment le droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des producteurs de bases de données...).

À PROPOS DE CETTE LICENCE

La présente licence a vocation à être utilisée par les administrations pour la réutilisation de leurs informations publiques. Elle peut également être utilisée par toute personne souhaitant mettre à disposition de l'« Information » dans les conditions définies par la présente licence.

La France est dotée d'un cadre juridique global visant à une diffusion spontanée par les administrations de leurs informations publiques afin d'en permettre la plus large réutilisation.

Le droit de la « Réutilisation » de l'« Information » des administrations est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Cette licence facilite la réutilisation libre et gratuite des informations publiques et figure parmi les licences qui peuvent être utilisées par l'administration en vertu du décret pris en application de l'article L.323-2 du CRPA.

Etalab est la mission chargée, sous l'autorité du Premier ministre, d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'État et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article L321-1 du CRPA.

Cette licence est la version 2.0 de la Licence Ouverte.

Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les « Réutilisateurs » pourront continuer à réutiliser les informations qu'ils ont obtenues sous cette licence s'ils le souhaitent.

The logo for Etalab, featuring the word "etalab" in a blue, lowercase, sans-serif font. To the right of "etalab", the text "gouv.fr" is written in a smaller, red, lowercase, sans-serif font.

ANNEXE 3**BUDGET GLOBAL DU PROGRAMME**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	16 793 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- MTES (dotation IGN pour charge de service public)	60 712 €
Locations		-	
Entretien et réparation		- Région(s) :	
Assurance			
Documentation		-Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs		Seine-Saint-Denis	53 611 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Commune(s) :	
Publicité, publication		Cf. article 4.2.1	53 611 €
Déplacements, missions		Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération,		- Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	78 929 €		
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante	38 625 €	75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements	20 152 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	13 435 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	167 934 €	TOTAL DES PRODUITS	167 934 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	167 934 €	TOTAL	167 934 €

ANNEXE 4**INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION**

Action n° (dans le cadre d'un programme d'actions présentation des objectifs et des d'indicateurs par action)	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles
Action 1 : Réalisation d'une prise de vues aériennes départementale de résolutions 6 cm hiver couvrant l'emprise en annexe 1	Constituer une orthophotographie de résolution 6 cm hiver sur l'emprise	Nb de km2 couverts par l'emprise Nb de km2 couverts par la prise de vues Résolution des images Recouvrements des images Nb d'images Période des prises de vue	286 km2 Environ 412 km2 6 cm 65 % longitudinal 65 % latéral De l'ordre de 5 700 Entre novembre 2017 et mi-avril 2018
Action 2 : Réalisation d'un levé altimétrique par technologie LiDAR, couplé à la prise de vues couvrant l'emprise décrite en annexe 1	Calculer un MNT sur l'emprise avec intégration dans le RGE Alti®	Nb de km2 couvert Densité de points Niveau de précision planimétrique attendu Niveau de précision altimétrique attendu	286 km2 5 à 20 pts / m² 10 à 15 cm 10 à 15 cm
Action 3 : Calcul d'une orthophotographie de résolution 6 cm couvrant l'emprise décrite en annexe 1	Réaliser une orthophotographie de résolution 6 cm sur l'emprise	Nb de km2 couvert (emprise et buffer de 200 m) Devers maximum Niveau de précision planimétrique attendu Égalisation radiométrique Assemblage des images	350 km2 15% 10 cm Rendu homogène des couleurs naturelles Continuité sur l'ensemble de l'emprise
Action 4 : Calcul d'un modèle numérique de terrain au pas de 1m couvrant l'emprise décrite en annexe 1,	Utiliser le MNT pour le calcul des orthophotographies et améliorer l'altimétrie du RGE®	Nb de km2 couvert Pas du MNT Niveau de précision altimétrique attendu Niveau de précision planimétrique attendu	286 km2 1m 20 cm 30 cm

Les caractéristiques techniques et les livrables sont détaillés en annexe 5.

ANNEXE 5

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Prise de vues (acquisition) :

- Recouvrement longitudinal : 65%
- Recouvrement latéral : 65%
- Caméra : IGN V2 8T
- Focale : 125 mm
- Hauteur de vol : 4 000 pieds
- Résolution image : 6 cm

Levé LIDAR (acquisition):

- Capteur : ALS70-HP (Leica®)
- Densité de points au m2 : 5 à 20
- Densité minimale de points au m2 : 5

Orthophotographie 6 cm (livraison) :

- Découpage : dalles de 600 m par 600 m
- Format de livraison : JPEG2000 optimisé et ECW (taux de compression à préciser)
- Précision attendue en planimétrie : 10 cm pour répondre au décret DT-DICT
- Support : physique (DD)
- Délais environ 6 mois après la prise de vues

MNT - Modèle numérique de terrain (livraison) :

- Pas du modèle : 1 m
- Format de livraison : ASCII Grid
- Support : physique ou téléchargement ftp
- Précision attendue : environ 20 cm en altimétrie
- Délais environ 6 mois après la prise de vues

Images et orientations associées (mise à disposition sur demande – archivage pendant une durée de 10 ans) :

- Orientations : en Omega-Phi-Kappa
- Format de fourniture des images : TIFF
- Calibration des caméras fournies
- Support : a priori sur support physique en raison des volumes
- Mise à disposition éventuelle des orthophotographies par images en TIFF (images initiales redressées)